

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2024

## ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 1715

présenté par  
M. Neuder

-----

**ARTICLE 4**

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« Dans ces hypothèses, une information claire est portée à la connaissance du professionnel par une mention sur tous les supports de l'espace numérique en santé de la personne ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il faut une information clairement visible par le professionnel, qui doit pouvoir discuter avec son patient des accès à son espace numérique en santé par un tiers. En effet, lorsque le patient autorise un tiers à accéder à son espace numérique en santé, il peut ne pas envisager l'ensemble des situations à venir ni la nature des informations qui pourront être versées dans son espace numérique en santé.